

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES

**N° 5 - 169 / 2015 : MUTUALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES : CONVENTION
RELATIVE À L'UTILISATION D'UN ANTIVIRUS COMMUN**

L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pourvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pourvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pourvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pourvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pourvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pourvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 49

Votants : 42

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015**N° 5 - 169 / 2015 : MUTUALISATION ET PARTAGE DE RESSOURCES : CONVENTION
RELATIVE À L'UTILISATION D'UN ANTIVIRUS COMMUN**

Pilote : D.S.I.

Monsieur Robert AZAIS, rapporteur,

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, Le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Par ailleurs, un établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures.

Cette mutualisation s'avère en phase avec une volonté commune de bonne organisation et d'optimisation des services née du fait que les collectivités concernées constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car elles mesurent que l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion humaine en la matière.

Les collectivités proposent donc de confier à la communauté d'agglomération de l'Albigeois l'acquisition et l'exploitation du logiciel dit « antivirus ».

Cette exploitation commune, s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre les collectivités parties prenantes.

La convention-cadre proposée fixe :

- les conditions de mise à disposition de l'antivirus;
- les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de l'antivirus ;
- Le tarif de mise à disposition de celui-ci.

Le tarif de mise à disposition répercute les conditions tarifaires appliquées par l'éditeur, à savoir un tarif unique de 14,63 € TTC pour chaque licence et sur la totalité de la durée de validité de celle-ci (chaque licence est valable jusqu'au 03/04/2018).

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 1 octobre 2015,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver le principe de signature du modèle de convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE



Envoyé en préfecture le 17/11/2015

Reçu en préfecture le 17/11/2015

Affiché le 18 NOV. 2015 **SLO**

ID : 081-248100737-20151117-5_169_2015-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL ANTIVIRUS

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGOIS,

LA COMMUNE DE,

LA COMMUNE DE,

LA COMMUNE DE,

LA COMMUNE DE,

...

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Par ailleurs, un établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, notamment parce que l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion en la matière.

Dans ce souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, les collectivités concernées par cette convention ont décidé du choix d'un même logiciel ANTIVIRUS, pour lequel le droit d'usage, avec accord expresse de l'éditeur, peut être acquis par la communauté d'agglomération puis remis à disposition des collectivités concernées par la convention.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention et est possible pendant la durée de droit d'usage concédée par l'éditeur.

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 26 mai 2015,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

...

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Les statuts de l'Agglomération,

Considérant :

L'intérêt des signataires de se doter du même logiciel Antivirus,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois fera l'acquisition du produit antivirus nommé Bit defender for Endpoints, lequel pourra être remis mis à disposition des collectivités signataires, en fonction de leurs besoins, à titre onéreux suivant les modalités et tarifs exposés dans la présente convention.

Article 2 - Conditions de mise à disposition des produits.

Les licences logicielles acquises par la communauté d'agglomération sont mises à disposition de la commune jusqu'au 03 mai 2018, date de validité du droit d'usage accordé par l'éditeur. Passée cette date les licences ne seront plus valides et il appartiendra à la commune de se mettre en conformité si elle souhaite poursuivre l'usage du programme.

Article 3 - Nombre de licences.

Le nombre de licence à fournir aux collectivités signataires est annexé à la présente convention. Chaque collectivité pourra, en fonction de ses besoins, commander de nouvelles licences auprès de la communauté d'agglomération suivant les tarifs définis en annexe.

Article 4 - Installation, utilisation et administration du produit

La commune (ou son prestataire Informatique) assurera l'installation, l'utilisation et l'administration du produit.

La console d'administration est hébergée par l'éditeur pendant toute la durée de validité des licences.

L'éditeur assurera le support technique de la solution.

La communauté d'agglomération fournira par courriel à une personne désignée par la commune l'adresse web de la console d'administration, les identifiants de connexion ainsi que la documentation dématérialisée du programme.

La communauté d'agglomération s'assurera auprès de l'éditeur de la validité de chaque licence fournie à la commune jusqu'au 03 mai 2018.

Article 5 – modalités de facturation.

La refacturation aux communes signataires de la convention s'effectue lors de la mise à disposition de chaque licence d'antivirus, au tarif unitaire qui a été appliqué par l'éditeur à la communauté d'agglomération pour toute la durée d'usage.

Ce tarif est de 14,63 € TTC par licence, laquelle est valable jusqu'au 03/04/2018.

Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'Agglomération qui supporte le coût initial d'acquisition de droit d'usage.

Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour la durée de validité de l'antivirus et ne peut être résiliée.

Article 7 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Albi, en deux exemplaires originaux, le XXX

La communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

...